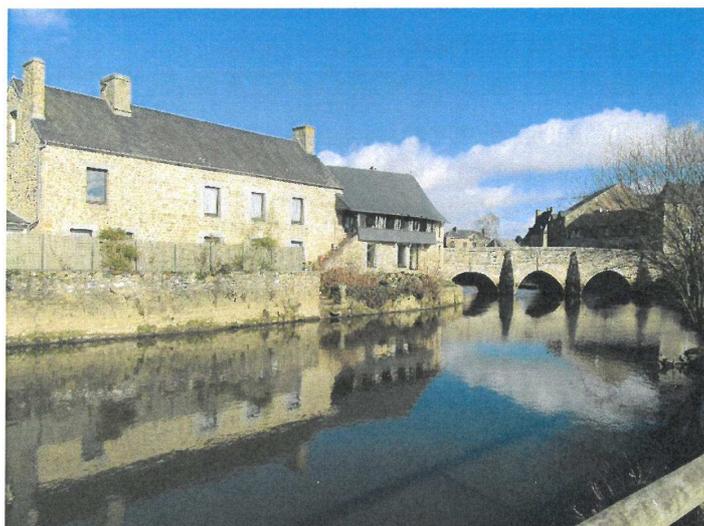




PRÉFET DE LA MANCHE

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA SÉLUNE



## Règlement

avril 2019



Vu pour être annexé à l'AP n° DDTM-SETRIS-2019-08

en date du 6 mai 2019

La cheffe de service

  
Véronique NAËL

# Sommaire

Préambule.....	3
Titre I - Portée du règlement - Dispositions générales.....	4
1. Article 1 – Champ d’application.....	4
2. Article 2 – Effets du PPRN.....	4
3. Article 3 – Division du territoire en zones.....	4
3.1 Tableau descriptif des zones.....	5
3.2 Les zones rouges.....	5
3.3 Les zones orange.....	5
3.4 Les zones bleues.....	5
4. Article 4 – Autres règles.....	5
Titre II – Réglementation des projets.....	6
1. Article 1 – Sont interdits sur l’ensemble des zones rouges, orange et bleues :.....	6
2. Article 2 – Sont autorisés sous conditions.....	7
2.1 Article 2.1 - Sur l’ensemble des zones rouges, orange et bleues : .....	7
2.2 Article 2.2.- En zones rouges et orange : .....	9
2.3 Article 2.3 - En zones bleues : .....	11
3. Article 3 – Prescriptions sur les constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l’approbation du PPRI en zones rouges, orange et bleues.....	13
TITRE III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	15
1. Information des citoyens.....	15
2. Mesures applicables aux personnes publiques.....	16
3. Le plan communal de sauvegarde.....	17
4. Gestion des eaux.....	17
TITRE IV – Mesures relatives aux constructions, installations et ouvrages existants.....	18
1. Article 1 - Entretien des ouvrages et des cours d’eau.....	18
2. Article 2 - Recommandations générales pour le bâti existant n’ayant pas de caractère obligatoire .....	18
ANNEXES.....	20
1 – Quelques définitions.....	20
2 – Illustration de quelques notions.....	22

# Préambule

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) – tels qu'ils sont définis au Chapitre II du Titre VI du Livre V du Code de l'Environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

# Titre I - Portée du règlement - Dispositions générales

## 1. ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

Le présent règlement s'applique aux communes de DUCEY - LES CHERIS, GRANDPARIGNY, ISIGNY-LE-BUAT, MARCILLY, MONTJOIE-SAINT-MARTIN, POILLEY, SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE, SAINT-BRICE-DE-LANDELLES, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT, SAINT-JAMES, SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE, SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME, SAINT-SENIER- DE-BEUVRON.

Le PPRN peut être révisé, modifié ou adapté selon les prescriptions prévues par le Code de l'Environnement.

## 2. ARTICLE 2 – EFFETS DU PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques peut être sanctionnée par les assurances (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

L'ensemble des prescriptions devront être appliquées dans le respect des codes et règlement en vigueur.

## 3. ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du PPRN s'appuie sur la carte de zonage réglementaire composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte peut également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions des articles L. 562-1 et R.562-3 du Code de l'Environnement, trois type de zones sont identifiées sur le territoire englobé dans le secteur d'étude :

- une zone rouge correspondant aux secteurs fortement exposés aux inondations, quels que soient les enjeux présents,
- une zone orange correspondant aux secteurs à enjeux faibles, exposés aux aléas les plus faibles,
- une zone bleue correspondant aux secteurs à enjeux forts, exposés aux aléas les plus faibles, Le reste du territoire, a priori non exposé aux phénomènes d'inondation par les cours d'eau étudiés, n'est pas réglementé.

### 3.1 Tableau descriptif des zones

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible, aléa très faible et surverse de bief (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange

### 3.2 Les zones rouges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones d'expansion des crues exposées aux aléas les plus forts,
- les zones urbanisées exposées aux aléas les plus forts.

Sur ces zones, le PPRI a pour objet :

- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines,
- de limiter la vulnérabilité de ces zones.

### 3.3 Les zones orange

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones d'expansion des crues non urbanisées, exposées aux aléas les plus faibles,

Sur ces zones, le PPRI a pour objet :

- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en préservant notamment les champs d'expansion des crues.

### 3.4 Les zones bleues

Il s'agit de zones directement exposées aux inondations mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Le caractère de protection moyenne s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones occupées par l'urbanisation qui sont exposées aux aléas les plus faibles.

Sur ces zones, le PPRI a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité, en permettant cependant une évolution très contrôlée des secteurs déjà urbanisés.

## 4. ARTICLE 4 – AUTRES RÈGLES

Le règlement du PPRN ne fait pas opposition aux autres règles applicables sur le territoire (y compris les règlements locaux comme les documents d'urbanisme) et les projets admis par le PPRN ne sauraient s'y soustraire.

Ainsi, l'ensemble des législations et réglementations s'appliquent par ailleurs aux projets : code de l'urbanisme (dont, pour les territoires concernés, la loi dite littoral), code de l'environnement (en particulier loi sur l'eau), code rural et de la pêche maritime, code forestier, etc. (liste non-limitative).

## Titre II – Réglementation des projets

### Définition :

Le terme projet désigne ce que l'on a l'intention de faire, de réaliser.

Dans ce PPRI, peuvent être considérés comme des projets :

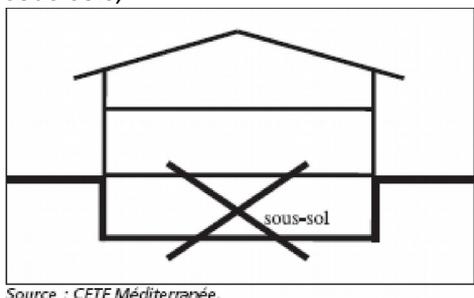
- les constructions, installations, ouvrages, travaux ou aménagements projetés ;
- les extensions de construction, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement existants ;
- les modifications ou changements de destination de construction, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement existant (y compris la transformation d'un logement en plusieurs logements).

### 1. **ARTICLE 1 – SONT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES, ORANGE ET BLEUES :**

En zones rouges, orange et bleues

**Sont interdits :**

- Les projets sensibles ou très sensibles au regard du risque d'inondation :
  - **L'implantation nouvelle et l'extension d'habitat de loisirs (camping et/ou caravanage), de Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) et de toute autre installation assimilée,**
  - Les **constructions nouvelles** destinées à accueillir spécifiquement des **personnes sensibles<sup>1</sup>**
  - Les **constructions nouvelles d'établissements stratégiques<sup>2</sup>,**
  - **La création de sous-sols,**



Source : CETE Méditerranée.

- **Tout type d'exhaussements et affouillements de sol** (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- **Toute création ou extension de plan d'eau**, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.1.
- Les **constructions nouvelles** à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- Les **travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination des constructions existantes**, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- Les **clôtures végétales ou artificielles, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue** à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1 et 2.2),

<sup>1</sup> Sont visés les établissements recevant du public (ERP) de type R, U et J.

<sup>2</sup> Cf. définition en annexe.

- Les **travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain**, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3).

**Sont aussi interdits** tous les travaux, constructions, installations, aménagements non autorisés par l'article 2.

## 2. ARTICLE 2 – SONT AUTORISÉS SOUS CONDITIONS

### 2.1 Article 2.1 - Sur l'ensemble des zones rouges, orange et bleues :

**Sous réserve** d'une part **qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets, et sous réserve** d'autre part du respect des dispositions éventuellement plus restrictives de l'article 2.2 pour les zones rouges et oranges et celles de l'article 2.3 pour les zones bleues :

#### 2.1.0

Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol (tous travaux, ouvrages, installations, aménagements, exhaussement du sol et nouveaux remblais) **indispensables** à la réalisation des projets visés dans cet article 2 :

	Sont <b>autorisés</b>	Prescriptions associées
<b>2.1.1</b>	Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants.	
<b>2.1.2</b>	Les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes	
<b>2.1.3</b>	Sans préjudice des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, tous les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'Environnement	Sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques ou de ne pas en créer de nouveaux.
<b>2.1.4</b>	Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain	Sous condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés.
<b>2.1.5</b>	Les aires de stationnement privées et publiques	À l'exception des aires de camping-cars ; À condition de ne pas créer de remblais ou de déblais ; Sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible.
<b>2.1.6</b>	Les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages	Autres que celles visées à l'article 1 ; Maille supérieure à 10 cm.

	Sont autorisés	Prescriptions associées
2.1.7	Les plantations	Autres que celles visées à l'article 1
2.1.8	Les terrains de plein air, de sports et de loisirs	À l'exception des terrains de camping ; Sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...) ; À condition de ne pas créer de remblais ou déblais.
2.1.9	La reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des moulins ainsi que des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques	
2.1.10	Les constructions, extensions et installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public ou à l'étude du cours d'eau, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux	L'axe principal du projet devra être parallèle au flux du plus grand écoulement. <u>Pour les constructions :</u> - La cote du 1er niveau devra être située au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ; - Aucun sous-sol ne devra être créé. <u>Pour les installations techniques sensibles à l'eau (postes de transformation,...) :</u> - Sauf contrainte ou impératif technique, les installations techniques sensibles à l'eau devront être situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm.
2.1.11	Les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...)	Sous réserve que toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux.  Les locaux d'hébergement, de restauration et de sanitaires seront implantés en dehors de toute zone inondable.
2.1.12	Les bâtiments agricoles	Sous réserve de ne pouvoir les implanter hors zone de risque ; <u>Et</u> sous réserve de transparence hydraulique (construction au niveau du terrain naturel, bardage au-dessus de la cote de référence, etc.).

## 2.2 Article 2.2.- En zones **rouges et orange** :

**Sous réserve** qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets :

	Sont <b>autorisés</b>	Prescriptions associées
2.2.1	<p>La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés autres que ceux cités à l'article 2.1</p> <p>ou</p> <p>La reconstruction après démolition volontaire</p>	<p>À condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;</li> <li>• de ne pas augmenter l'emprise au sol ;</li> <li>• que la cote du 1<sup>er</sup> niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence<sup>3</sup> augmentée de 20 cm ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création de sous-sol ;</li> <li>• que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes<sup>4</sup>, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre.</li> <li>• En cas de démolition et de <u>reconstruction complète</u> du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ que les planchers du bâtiment soient réalisés au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ;</li> <li>○ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ;</li> <li>○ qu'il n'y ait pas de changement de destination autre que ceux visés au 2.2.2., ni de création d'établissement stratégique.</li> </ul> </li> </ul>
2.2.2	<p>Le changement de destination, l'aménagement, la réhabilitation des constructions et installations existantes</p> <p><b>sauf pour les établissements recevant du public de type R, U, J.</b></p>	<p>À condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité des personnes ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;</li> <li>• que la cote du 1<sup>er</sup> niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence<sup>2</sup> augmentée de 20 cm ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création de sous-sol ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite par rapport aux bâtiments préexistants dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes<sup>4</sup>.</li> </ul>

<sup>3</sup> Cf. la définition de la cote de référence en annexe.

<sup>4</sup> Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées.

	Sont <b>autorisés</b>	<b>Prescriptions associées</b>
<b>2.2.3</b>	L'extension des constructions et installations existantes <u>sauf pour les établissements recevant du public de type R, U, J.</u>	<p><u>À condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité des personnes ;</li> <li>• que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol préexistante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 % de l'emprise au sol existante ;</li> <li>- 30 m<sup>2</sup> ;</li> </ul> </li> <li>• que l'axe principal des extensions soit parallèle au flux du plus grand écoulement ;</li> <li>• que les planchers des extensions soient réalisés au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création de sous-sol ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite par rapport aux bâtiments préexistants dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes<sup>4</sup>.</li> </ul>
<b>2.2.4</b>	Les abris de jardins	<p><u>À condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la superficie soit inférieure à 6 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• que l'axe principal des abris soit parallèle au flux du plus grand écoulement.</li> </ul>

### **2.3 Article 2.3 - En zones bleues :**

A l'exception des projets sensibles ou très sensibles au regard du risque d'inondation cités à l'article 1, les projets sont permis, sous réserve des prescriptions figurant aux articles 2.1 et 3 et des prescriptions particulières ci-dessous, dès lors qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets.

#### Sont autorisés sous conditions :

	Sont autorisés	Prescriptions associées
<b>2.3.1</b>	La reconstruction de bâtiments sinistrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• que la cote du 1<sup>er</sup> niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence<sup>2</sup> augmentée de 20 cm ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création de sous-sol ;</li> <li>• que les matériaux utilisés limitent l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes<sup>3</sup>, par rapport aux bâtiments préexistants au sinistre.</li> </ul>
<b>2.3.2</b>	Le changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation des constructions et installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'y ait pas de création de sous-sol ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes<sup>3</sup>, par rapport aux bâtiments préexistants au sinistre ;</li> <li>• qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la côte de référence<sup>2</sup> augmentée de 20 cm.</li> </ul>
<b>2.3.3</b>	La création de constructions à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'il n'y ait pas de création de sous-sol ;</li> <li>• l'axe principal des bâtiments devra être parallèle au flux du plus grand écoulement. En aucun cas le libre écoulement de la crue ne devra être entravé par les aménagements ;</li> <li>• que les planchers habitables et non habitables soient réalisés sur vide sanitaire à la cote de référence majorée de 20 cm ;</li> <li>• qu'aucune ouverture ne soit créée en dessous de la cote de référence à l'exception de celles permettant la ventilation du vide sanitaire ;</li> <li>• Qu'il n'y ait pas de remblaiement de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son pourtour immédiat (remblaiement total des parcelles interdit).</li> </ul>

	Sont autorisés	Prescriptions associées
<b>2.3.4</b>	Les extensions des constructions à usage d'habitation	<ul style="list-style-type: none"><li>• qu'il n'y ait pas de création de sous-sol ;</li><li>• L'axe principal des extensions devra être parallèle au flux du plus grand écoulement ;</li><li>• Les planchers des extensions seront réalisés au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm.</li></ul>
<b>2.3.5</b>	Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation, les constructions nouvelles et extensions sont autorisées	<ul style="list-style-type: none"><li>• sous réserve que l'axe principal des constructions et installations soit parallèle au flux du plus grand écoulement ;</li><li>• qu'aucun sous-sol ne soit créé ;</li><li>• Les planchers des bâtiments nouveaux et des extensions seront réalisés au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm.</li></ul>

### 3. **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS POSTÉRIEUREMENT À L'APPROBATION DU PPRI EN ZONES ROUGES, ORANGE ET BLEUES**

**Les constructions, extensions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPRI respecteront les prescriptions suivantes :**

- **Tous les terrassements, remblais, déblais,** devront être conçus de façon à avoir, à l'échelle de l'ensemble du projet, le plus faible impact possible sur le fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques (zones humides, ...) ; il conviendra en particulier de s'attacher à préserver le champ d'expansion des crues.
  
- **Matériaux mis en oeuvre**

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les extensions, les changements de destination, les transformations, les remises en état après sinistre et les rénovations, les matériaux mis en oeuvre en dessous de la cote de référence doivent être insensibles à l'eau (placoplâtre et carreaux de plâtre hydrofuges, isolation en polystyrène, huisserie en PVC ou bois spécialement traité, carrelage, etc.).
  
- **Citernes, chaudières, etc.**

Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l'inondation centennale. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
  
- **Assainissement**

La conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence).

Les tampons de regards (réseaux eaux usées et eaux pluviales) devront être verrouillés de façon à ne pas être soulevés par les réseaux en charge.

Les ouvrages de traitement des eaux usées devront tenir compte du risque d'inondation.
  
- **Électricité – réseaux de télécommunications (téléphonique, numérique,...)**

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Les appareils électriques doivent être placés, dans la mesure du possible, au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence.

Pour les constructions nouvelles et les reconstructions, les réseaux électriques et de télécommunications des constructions doivent impérativement être mis en place au-dessus de la cote de référence.

En cas d'extension ou de travaux sur un bâtiment existant impliquant la mise en place de nouveaux réseaux électriques et de télécommunications, ceux-ci devront également, dans la mesure du possible, être mis en place au-dessus de la cote de référence.

En cas de transformation, de changement de destination, d'extension, de remise en état après sinistre ou de rénovation d'un bâtiment existant, si l'ensemble du réseau électrique n'est pas situé au-dessus de la cote de référence, un système permettant de couper l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs, doit être mis en place.

- **Réseaux de gaz**

Les programmes de renouvellement des réseaux existants en fonte grise devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et, notamment pour les ouvrages les plus sensibles, les conditions d'accessibilité devront être examinées.

- **Réseaux d'eau potable**

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

- **Captages d'eau potable**

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

- **Réseaux d'eaux pluviales**

Des clapets et des dispositifs anti-retour pourront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

- **Voirie – Conception des chaussées**

Les chaussées seront conçues et réalisées en fonction de leur exposition au risque d'inondation.

## **TITRE III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Ce titre a pour objet **de préciser** ou **de compléter** au besoin les mesures prévues par la réglementation en vigueur, qui s'appliquent sur l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRN. Lorsqu'un délai est fixé sans précision complémentaire, il court à compter de la date d'approbation du PPRN.

### **1. INFORMATION DES CITOYENS**

#### **Obligation d'information**

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN (naturel), d'informer la population **au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles, prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues au titre du code des assurances.

#### **Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Sur le territoire de chaque commune couverte par le PPR, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement. Le DICRIM devra être réalisé au préalable du PCS, et donc, dans tous les cas, avant la fin du **délai de 2 ans** suivant l'approbation du présent PPRN.

Le DICRIM, s'il existe déjà sur la commune, doit être mis à jour **dans l'année** qui suit l'approbation du présent PPRN.

Le maire doit informer le public de l'existence de ce document ou sa mise à jour par avis affiché en mairie pendant 2 mois minimum.

#### **L'affichage des consignes de sécurité**

Les affichages prévus aux articles R. 125-12 et suivants du code de l'environnement doivent être réalisés dans un délai de **1 an suivant la publication du DICRIM**.

Pour rappel, ils sont sous la responsabilité de l'exploitant ou du propriétaire et concernent les locaux et terrains suivants, situés dans les zones réglementées au titre du PPRN :

- les établissements recevant du public de plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravaning et parcs résidentiels de loisirs dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou habitat de loisirs (caravanes, HLL, etc.) à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

### **Mesures complémentaires applicables aux gestionnaires d'aménagements accueillant de l'habitat de loisir (Campings, PRL, etc.)**

**Dans les 2 ans** à compter de l'approbation du PPRN, les exploitants de terrains de camping et de stationnement des caravanes présents dans les zones réglementées devront se mettre en conformité avec les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers. De plus, les affichages et communications prévus dans les articles précités devront être rédigés de manière à être **a minima en français et en anglais**.

## **2. MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES**

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient et en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, sont prescrites les actions suivantes :

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un **délai de 5 ans**, suivant l'approbation du PPRN, les études et réflexions décrites ci-après. Ces informations devront être retranscrites dans le DICRIM et le PCS le cas échéant.

### **Une réflexion communale et intercommunale concernant :**

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpitaux, ateliers municipaux, centres d'exploitations de la route...);
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt ;
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraisons de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées) ;
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...).

Ces informations pourront être utilisées pour l'élaboration ou la mise à jour du PCS.

### 3. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Les maires des communes dotées d'un PPRN approuvé doivent réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le **délai de 2 ans** suivant l'approbation. Si le document est existant, la mise à jour devra être réalisée dans un délai de 6 mois. (*Articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure.*)

### 4. GESTION DES EAUX

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables par les réseaux de la collectivité, mais aussi par ceux des territoires voisins, et ce pour le long terme.

L'action suivante est recommandée à la collectivité dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

l'élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

## **TITRE IV – Mesures relatives aux constructions, installations et ouvrages existants**

**L'application des mesures faisant l'objet du titre IV est commune à l'ensemble des zones.**

### **1. ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU**

Il appartient aux collectivités publiques ou au gestionnaire des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (maintien des profils d'équilibre du cours d'eau, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaire des cours d'eau ou locataires, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

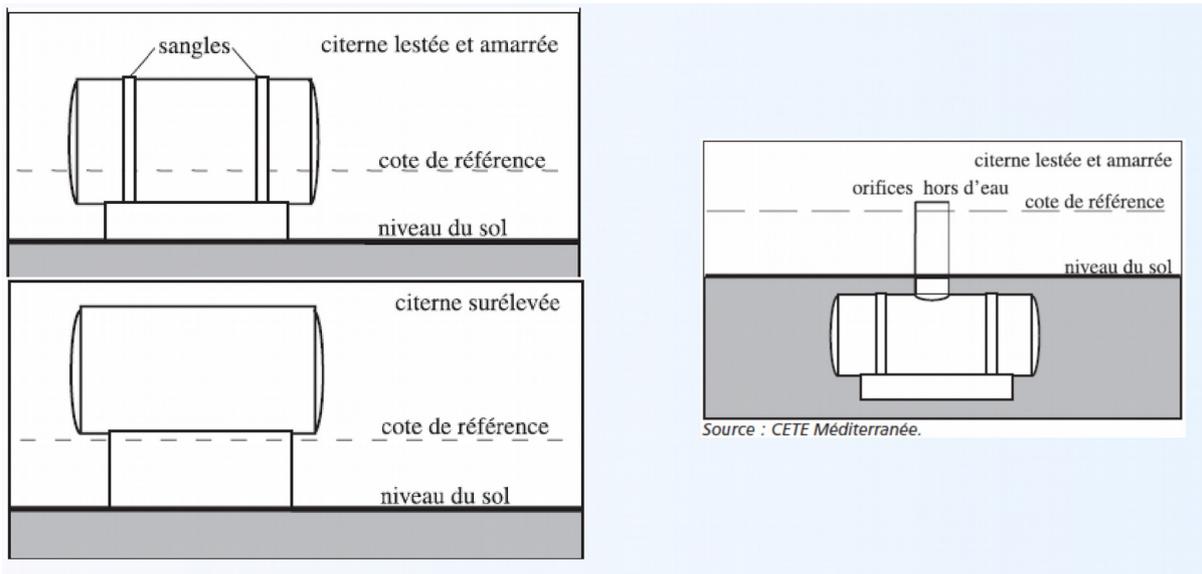
- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu à une intervention de la collectivité compétente en matière de gestion et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques auprès des propriétaires.

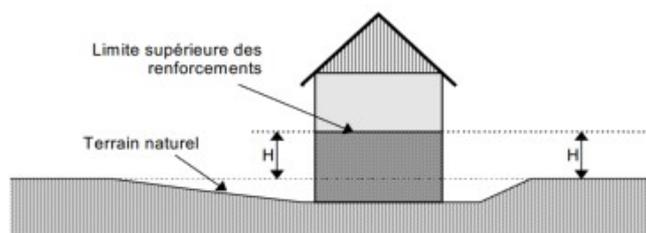
De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

### **2. ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LE BÂTI EXISTANT N'AYANT PAS DE CARACTÈRE OBLIGATOIRE**

- **Il est recommandé que les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants soient protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.



- Il est recommandé que pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, **les matériaux mis en œuvre** (isolations thermique et phonique, etc...) soient hydrofuges.
- En cas de rénovations importantes, il est recommandé que **les réseaux électriques et de télécommunications** soient mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence).
- **Les tronçons privés des réseaux d'assainissement** devront tenir compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).
- Il est recommandé de protéger les chaudières contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Il est recommandé que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés en dessous de la cote de référence soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion.



- Il est recommandé de placer les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

# ANNEXES

## 1 – QUELQUES DÉFINITIONS

### **Aire de stationnement**

Une aire de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles, sur ou en dehors de la voie publique. Sont donc incluses dans la présente définition les aires de camping-car.

**Aléa** : Phénomène naturel (i.e. inondation par débordement de cours d'eau) d'occurrence et d'intensité données.

**Atterrissement** : dépôts de matériaux charriés par un cours d'eau.

### **Cote de référence** :

La cote de référence d'un lieu est la cote permettant théoriquement une mise hors d'eau vis-à-vis de la crue de référence (crue centennale).

**Dans le présent règlement, la cote de référence d'un lieu est définie comme suit** : cote nivelée en bordure du champ d'inondation, au droit du projet. Le point à niveler se détermine en se projetant perpendiculairement au champ d'inondation, à partir du projet (voir schéma en annexe 2). En cas d'impossibilité de déterminer cette cote, le niveau de référence est fixé à +1 m par rapport au terrain naturel ou par rapport à la voirie limitrophe du projet, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel.

**Crue** : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des précipitations plus ou moins importantes.

**Embâcle** : enchevêtrement d'éléments flottants transportés par un cours d'eau en crue au niveau d'un ouvrage (pont, buses, etc.) entraînant une obstruction de celui-ci.

**Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### **Établissements sensibles**

Sont qualifiés d'établissements sensibles, les établissements destinés à l'accueil, avec ou sans hébergement, des personnes :

- vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes,
- difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, prisons...)
- mineures (crèches, établissements d'enseignement, centre aérés...)

### **Établissements stratégiques**

Sont qualifiés d'établissements stratégiques, les établissements liés à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre tels que : les centres de gestion de crise, les casernes de sapeur-pompiers ou de gendarmerie, les locaux de police, les mairies, les services d'urgence des hôpitaux ou cliniques... ceux-ci doivent faire l'objet d'un recensement dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Peuvent également être considérés comme tels : les équipements de transport et de distribution d'énergie, les centres vitaux de télécommunication et les centres de diffusion et de réception de l'information...

### **Habitat de loisirs**

Ensemble des modes et structures d'hébergement à vocation touristique.

Cette expression est employée pour désigner plus particulièrement les abris légers, utilisés pour les séjours touristiques et susceptibles d'être déplacés d'un lieu à un autre.

Trois principaux types d'habitats de loisirs :

- la caravane, la tente ou le camping-car (usage en mode « camping ») ;
- la résidence mobile de loisirs (ou mobil-homes) ;
- l'habitation légère de loisirs (HLL).

D'autres formes d'hébergement léger y sont assimilées : Yourte, roulotte...

### **Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel existant avant travaux (avant déblais, remblais ou autre modification du niveau du sol).

### **HLL (Habitations Légères de Loisirs)**

Les HLL sont les constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Elles ont perdu leur caractère de mobilité.

### **Parc résidentiel de loisirs**

Structure spécialement aménagée pour l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL).

### **Reconstruction**

La reconstruction désigne la construction d'un bâtiment en remplacement d'un bâtiment détruit régulièrement édifié, sur la même unité foncière. L'emprise de la reconstruction pourra avoir un positionnement différent si cela participe à réduire la vulnérabilité du nouveau bâti et de ses occupants (si permis par les autres législations).

Par analogie, la reconstruction d'installations régulièrement édifiées en remplacement des d'installations détruites (à surface équivalente d'emprise au sol).

### **Remblais**

Matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par un compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

### **Réparations**

Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

**Risque naturel** : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

### **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le terrain naturel.

### **Surélévation**

La surélévation est une extension d'un bâtiment existant sur l'emprise au sol, totale ou partielle, de celui-ci. Elle consiste à déposer la toiture existante à rehausser les murs périphériques et à réaliser une nouvelle toiture.

### **Terrain naturel « TN »**

C'est le niveau de référence avant travaux sans remaniement préalablement apporté, et tel qu'indiqué sur le plan masse joint à la demande d'occupation du sol. Il convient que ce niveau de référence soit rattaché au système NGF (IGN 69).

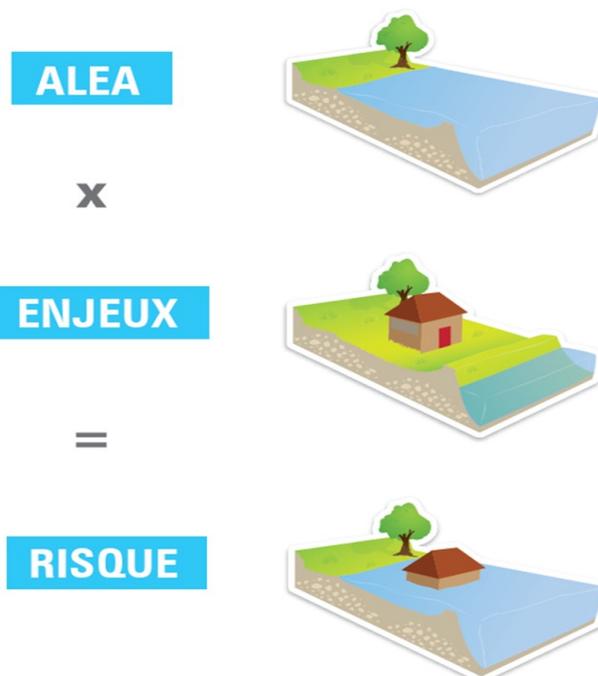
### **Vulnérabilité**

Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages).

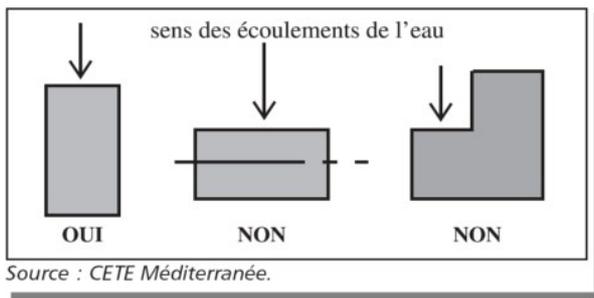
La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

## **2 – ILLUSTRATION DE QUELQUES NOTIONS**

### **Croquis représentant le rapport existant entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeux :**

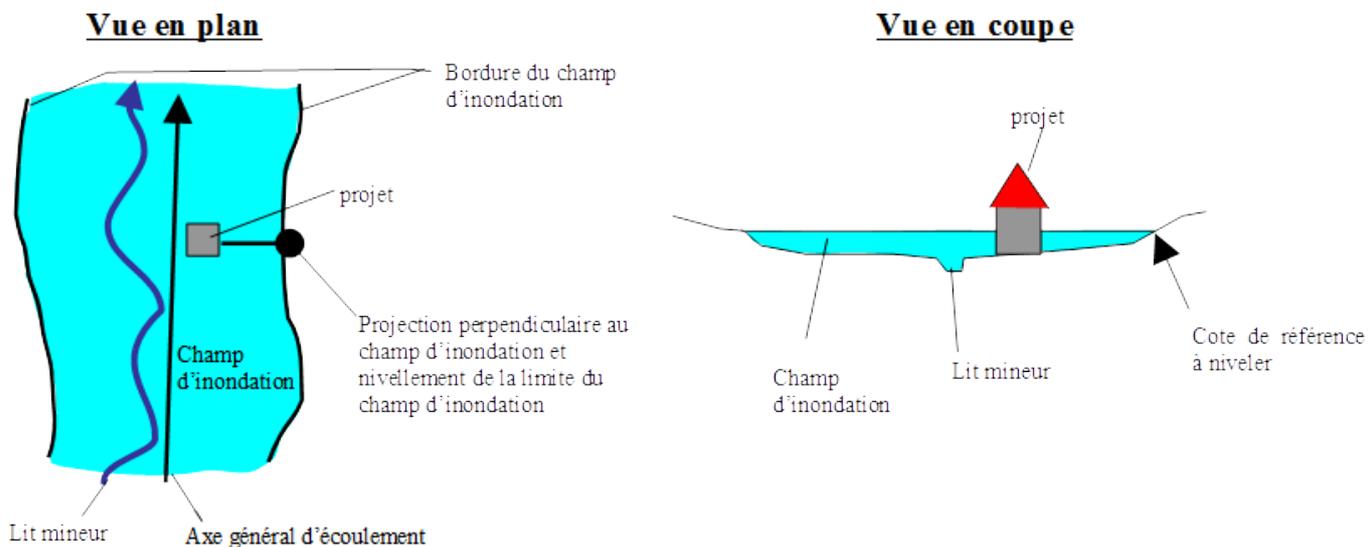


**Orientation des bâtiments :**



**Cote de référence à prendre en compte en zone rouge, en zone orange et en zone bleue :**

**1 - Nivellement d'un point en bordure du champ d'inondation :**



2 - **En cas d'impossibilité de déterminer cette cote**, le niveau de référence est fixé à +1 m par rapport au terrain naturel ou par rapport à la voirie limitrophe du projet, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel.